

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires Question écrite n° 30339

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA récemment décidé par la Commission européenne concernant les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Afin de relancer l'économie autour du tourisme, de s'aligner sur nos principaux concurrents sur le marché touristique de l'Union européenne, il semble indispensable que le secteur de la restauration et de l'hôtellerie, lequel correspond bien aux critères fixés, puisse bénéficier de cette baisse de TVA. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'inscrire les secteurs de la restauration et l'hôtellerie sur la liste des activités qu'il soumettra à la Commission européenne, et qui bénéficieront, dès le 1er janvier 2000, d'une baisse de TVA.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractèreredistributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur: M. Alain Marleix

Circonscription : Cantal (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 30339

Rubrique: Tva

Ministère interrogé: économie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE30339

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3044 **Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4553